

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 23 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **BRANDT France**

18 rue du 11 Octobre  
BP 105  
45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Références : n° 560 / 2023  
Code AIOT : 0010000942

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023 dans l'établissement BRANDT France implanté 18, rue du 11 octobre BP 105 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle. L'inspection a été annoncée le 13 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANDT France
- 18, rue du 11 octobre BP 105 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Code AIOT : 0010000942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANDT fabrique des appareils électroménagers de cuisson des marques BRANDT, DE DIETRICH, SAUTER et VEDETTE.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La gestion des risques accidentels et la prévention des accidents ;
- La gestion des prélèvements d'eau ;
- La conformité de l'étiquetage des cuves et canalisations des installations de traitement de surfaces.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.3.3.	/	Sans objet
3	Sécurité et lutte contre l'incendie - Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
4	Sécurité et lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.6.3.	/	Sans objet
7	Sécurité et lutte contre l'incendie - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.3.5.2	/	Sans objet
9	Installations de traitement de surface - Sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécurité et lutte contre l'incendie - Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.6.3.	/	Sans objet
5	Sécurité et lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.5.	/	Sans objet
6	Sécurité et lutte contre l'incendie - R.I.A.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.	/	Sans objet
10	Gestion des produits dangereux - Registre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
11	Gestion des produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
12	Gestion des produits dangereux - Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions - Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
14	Origine des approvisionnements en eau - Consommation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 4.1.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> <b>[C1]</b> Absence d'un contrôle exhaustif des installations électriques et absence de bon entretien de ces installations.
<b>Observations :</b> Les installations électriques sont entretenues et vérifiées à échéance annuelle par un organisme compétent (APAVE). Les défectuosités relevées et présentées dans les rapports de contrôle sont généralement traitées dans les délais recommandés, soit par campagne soit par action ponctuelle, en fonction des impératifs de production du site. L'exploitant indique à l'inspection qu'il planifie depuis 2019 avec l'APAVE toutes les interventions à réaliser dans l'année afin d'optimiser le suivi de la maintenance et la réactivité à engager les interventions correctives. Pour ce faire, un plan d'actions a été élaboré à compter de 2022 pour la résolution des non-conformités électriques du site. Dans cette démarche d'amélioration continue, une réunion interne mensuelle est menée par l'exploitant avec ses personnels chargés de maintenance, en vue d'établir un niveau de gravité déterminant la priorité des actions à mener. L'ingénierie HSE reporte ensuite les informations sous la forme d'un fichier dynamique en gestion partagée. Cet outil informatique est présenté à l'inspection lors de sa visite. L'inspection constate ainsi la mise en oeuvre effective d'un outil de pilotage dans le cadre de la maintenance préventive et corrective des installations électriques du site, ainsi que l'analyse des risques menée par l'exploitant avant d'attribuer les priorités de traitement des défectuosités. Néanmoins, le rapport de l'inspection des postes HT réalisée par l'APAVE le 28 décembre 2022 comportait plusieurs remarques concernant les postes n° 9, 11 et 13, ainsi que le poste de livraison. Dans son rapport de vérification des installations électriques réalisée le 4 août 2023, l'APAVE établit un certain nombre d'observations (63 pour les services généraux, 14 pour l'atelier montage et 45 pour l'atelier tôlerie). L'APAVE indique dans ce rapport que pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant, les essais des dispositifs différentiels et coupures électriques n'ont pu être réalisés pour un grand nombre. Les contraintes d'exploitation, même en période de maintenance, ne lui ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe MESURAGES ET ESSAIS du rapport. La continuité à la terre de plusieurs appareils d'éclairage notés « inaccessibles » n'a pu être vérifiée. <b>En l'absence de moyen d'élévation les différents départs sur CANALIS n'ont pas été contrôlés.</b> A la demande de l'exploitant, les appareils de mesure et bancs d'essais et mesure dans les laboratoires n'ont pas été contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Système d'extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement du système d'extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un réseau de sprinklage dans les bâtiments 5 (grosses presses), 10 (laboratoires recherche et développement), 16 (réception montage), 17 (montage cuisinière), 18 (montage hors chaîne et induction), 19 (montage fours) ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> La révision trentenaire de l'installation et des travaux de remise en conformité avaient débuté en milieu d'année 2020 pour se terminer en début d'année 2023. L'exploitant transmet à l'inspection le 23 novembre 2023 le compte-rendu (Q1) de la vérification semestrielle du système d'extinction automatique réalisée par l'APAVE le 9 novembre 2023 ainsi qu'un courrier établi par le CNPP le 26 octobre 2023 actant la levée des réserves émises lors de la visite de conformité réalisée le 7 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Système de détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement et implantation des détecteurs automatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> [C2] Absence de détecteurs automatiques d'incendie dans les zones à risques.
<b>Observations :</b> Suite à la réception de devis, l'exploitant indique à l'inspection que la situation budgétaire lui permettra de passer une commande dès la fin du mois d'octobre 2023 (en semaine 43) auprès d'un prestataire qualifié pour la mise en place de détecteurs automatiques d'incendie. L'installation doit débuter en semaine 52, la mise en service étant prévue au plus tard fin janvier 2024. Il est prévu d'installer des détecteurs dans des bâtiments non protégés par le système d'extinction automatique, comprenant les zones d'implantation des installations de traitement de surface (tunnel nord et tunnel sud, ainsi que la future zone d'implantation du tunnel que l'exploitant projette de transférer de l'usine de Vendôme), la zone de peinture, ainsi que le plafond du bâtiment 12 au droit de la machine utilisant de la colle avec substance H225 pour l'assemblage des inducteurs.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'installation et de conformité établi par son prestataire.

Pour les installations de traitement de surface, la détection incendie est requise au 30 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après : [...] - un réseau d'incendie fixe composé de deux poteaux d'incendie interne à l'établissement. Compte tenu de la plus grande surface non-recoupée (4 561 m <sup>2</sup> ), de l'activité exercée (stockage), la défense contre l'incendie est assurée par des hydrants conformes aux normes françaises en vigueur susceptibles de fournir un débit simultané de 450 m <sup>3</sup> /h sous une pression de 1 bar. Cette ressource peut être extérieure à l'établissement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.
<b>Constats :</b> [C3] Absence de confirmation du débit en simultané des hydrants pour justifier du débit total nécessaire à la défense incendie du site.
<b>Observations :</b> Les deux poteaux incendie internes au site ont été contrôlés pour la dernière fois en mars 2023. Les débits respectifs de ces poteaux étaient de 77 m <sup>3</sup> /h et 72 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar. Le dernier rapport de contrôle de débit sous 1 bar des 5 poteaux publics (n°115/116/125/130/183) situés à proximité du site, réalisé en juin 2021, donnait les résultats suivants : PI n°115 (situé RUE BERNARD MILLION ANGLE RUE DU 11 OCTOBRE) : 99 m <sup>3</sup> /h PI n°116 (situé 37 RUE DU 11 OCTOBRE) : 91 m <sup>3</sup> /h PI n°125 (situé RUE DE BAGNEAUX ANGLE RUE BERNARD MILLON) : 77 m <sup>3</sup> /h PI n°130 (RUE DU 11 OCTOBRE FACE RUE DE LA BOECHE) : 120 m <sup>3</sup> /h PI n°183 (46 RUE DU COLONEL FOUREST) : 120 m <sup>3</sup> /h Sous réserve de leur disponibilité actuelle, nous obtenons un débit théorique total de 656 m <sup>3</sup> /h par cumul de débit des 7 hydrants (2 internes + 5 publics). Les deux poteaux internes n'ont pas été testés en simultané, et les 5 poteaux publics n'ont pas été contrôlés depuis plus de 2 ans, et pas en simultané.
<b>L'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• s'engage à faire réaliser un contrôle de débit en simultané de ses 2 poteaux internes ;</li><li>• doit obtenir des services d'Orléans Métropole le plan de réseaux de manière à identifier :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ si les 5 poteaux incendie sont alimentés par la même canalisation (dans ce cadre, le débit réel sera inférieur au débit théorique) ;</li><li>▪ le réseau alimentant les 2 poteaux incendie privés (si alimentés par la même canalisation, le débit réel sera inférieur au débit théorique cumulé).</li></ul></li></ul>
<b>Les éléments en réponse seront transmis à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Le dernier rapport d'intervention par la société CHUBB le 21 septembre 2023 propose le remplacement à neuf de deux appareils. L'exploitant a transmis à l'inspection, le 16 novembre 2023, un bon de commande daté du 11 octobre 2023 à la société CHUBB pour réaliser cette prestation, et l'informe de la présence sur site d'une réserve de plusieurs extincteurs supplémentaires en vue de pallier une indisponibilité ponctuelle de ce type.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie - R.I.A.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
c) De robinets d'incendie armés (RIA) [...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Le dernier rapport d'intervention par la société CHUBB le 6 septembre 2023 indiquait que trois R.I.A. avaient été sortis du parc pour réforme. L'exploitant indique à l'inspection que ces trois appareils ont été remplacés à neuf.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. [...] Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
<b>Constats :</b> [C4] Absence de justification de la conformité des installations de désenfumage.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des contrôles annuels réalisés par la société ESSEMES les 11 juillet 2022 et 22 février 2023, prestataire sous-traitant de son opérateur habituel. Ainsi le procès verbal de réception des travaux réalisés par le sous-traitant lors de sa dernière intervention sur site en février 2023 mentionne simplement au champ nature des travaux : « remise en état suite vérification ». En l'état, ce document ne permet pas à l'exploitant de justifier de la conformité de l'ensemble de ses installations de désenfumage auprès de l'inspection. L'exploitant apportera à l'inspection la preuve documentaire de réalisation de ces travaux, visant à confirmer le bon fonctionnement des installations de désenfumage de son site. Concernant le réglage des dispositifs d'ouverture des exutoires, l'exploitant indique à l'inspection que son installation de désenfumage ne comporte pas de fusibles à ampoules, en cas de sinistre incendie il incombera aux services de secours d'activer les trappes via les commandes manuelles situées aux entrées des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 7.3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent.[...]
<b>Constats :</b> <b>[C5]</b> Absence de conformité des installations de protection contre la foudre.
<b>Observations :</b> Un contrôle visuel des installations réalisé par l'APAVE le 6 septembre 2022 concluait à la conformité de l'installation, sans aucune remarque. En revanche, le rapport de la vérification complète des installations réalisée le 12 septembre 2023 (par le même prestataire) établissait la nécessité de remplacer deux parafoudres (hors service) installés sur les services de puissance : le premier au niveau de la chaufferie, le second au niveau du tableautin des prises de courant des équipements de vidéosurveillance. Une observation complémentaire portée dans le rapport s'appliquait aux trois coffrets situés derrière le poste de garde et gérant le contrôle d'accès, l'intrusion, les alarmes incendie et les détections de gaz : une action est en cours à ce niveau pour adapter la protection foudre au fur et à mesure de la rénovation des coffrets. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le rapport de remplacement des deux parafoudres hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Installations de traitement de surface - Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et régulation thermique
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. [...]» « Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]»
<b>Constats :</b> <b>[C6]</b> Absence de justification du test hebdomadaire du bon fonctionnement de l'asservissement des dispositifs de chauffage des bains de traitement chimique.
<b>Observations :</b> Les opérations de contrôle cyclique des systèmes de sécurité, dont les tests d'asservissement des dispositifs de chauffage des bains de traitement de surface, sont consignées dans l'outil informatique de pilotage interne de la maintenance, présenté à l'inspection lors de la visite. En revanche, l'inspection note que ce test n'est pas réalisé à l'échéance hebdomadaire requise. L'exploitant adressera à l'inspection une preuve documentaire de la réalisation hebdomadaire de ce test, sous la forme par exemple d'un extrait de son outil de pilotage interne couvrant plusieurs semaines d'exploitation de ces installations.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

| **Proposition de suites :** Sans objet |

#### N° 10 : Gestion des produits dangereux - Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des matières dangereuses |

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]

<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
---

**Observations :**

Dans le cadre préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 28 septembre 2023 un fichier d'inventaire des produits à risques (document actualisé fin août 2023) présentant l'implantation sur le site des locaux contenant des matières à risques, et pour chacun de ces locaux les noms des substances qui y sont entreposées, leurs phrases de risque, la capacité des contenants, leur nombre, ainsi que la quantité totale stockée.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas confronté l'état documentaire des stocks que lui a fourni l'exploitant à la réalité des stocks physiques de l'établissement.

L'exploitant déclare à l'inspection que cet état des stocks est une ressource informatique disponible et accessible au niveau de l'infirmerie du site, local ayant vocation à devenir le poste de gestion de crise et de commandement des opérations en cas de sinistre.

L'exploitant précise également qu'en toute circonstance, l'accès aux ressources informatiques du site est garanti.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

#### N° 11 : Gestion des produits dangereux - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage des cuves et canalisations |

**Prescription contrôlée :**

[...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
---

**Observations :**

L'inspection note la présence d'étiquetages conformes aux prescriptions de l'INRS (Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements) au niveau des installations de traitement de surface.

L'inspection ayant constaté une certaine dégradation des étiquetages au niveau du local n°26 dédié au stockage des produits chimiques, l'exploitant s'engage à renouveler les fiches de

panneautage sur les portes de ce local ainsi qu'à l'intérieur, au niveau des zones de stockage des contenants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Gestion des produits dangereux - Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b>
L'exploitant dispose de locaux séparés pour le stockage des bases et des acides ; l'ensemble des fiches de données de sécurité est disponible sous format numérique via le réseau informatique.
Il confirme ainsi à l'inspection :
- la disponibilité de ces fiches en toute circonstance, par accès aux ressources informatiques au niveau de l'infirmerie du site, local ayant vocation à devenir le poste de gestion de crise et de commandement des opérations en cas de sinistre, mais aussi par accès à ces mêmes ressources via internet depuis l'extérieur du site ;
- sa capacité à être réactif en cas de sinistre dans la présentation de ces fiches aux services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions - Plan des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan général des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>
« [...]. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b>
Dans le cadre préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 28 septembre 2023 un plan des zones à risques ainsi qu'un fichier d'inventaire des produits à risques (document actualisé fin août 2023) présentant l'implantation sur le site des locaux contenant des matières à risques, et pour chacun de ces locaux les noms des substances qui y

sont entreposées, leurs phrases de risque, la capacité des contenants, leur nombre, ainsi que la quantité totale stockée. Ce fichier est élaboré à partir d'un plan très clair établi sur la base d'une vue aérienne du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Origine des approvisionnements en eau - Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2012, article 4.1.1.

**Thème(s) :** Autre, Consommation d'eau annuelle du site

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune / masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	SAINT-JEAN-de-la-RUELLE	2 500
Nappe phréatique	Forage interne FAGOR BRANDT	32 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

**Constats :** Absence d'écart relevé.

**Observations :**

Dans le cadre préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 28 septembre 2023 un relevé de ses consommations d'eau sur 12 mois (entre août 2022 et août 2023).

Les consommations sur le réseau public sont maîtrisées, malgré un dépassement ponctuel identifié par l'inspection pour l'eau de ville gros débit, qui s'explique par un problème de moussage rencontré par l'exploitant au second semestre 2022 sur une ligne de traitement de surface alimentée par l'eau de son forage.

Cette anomalie a contraint l'exploitant à utiliser ponctuellement de l'eau de ville plutôt que l'eau du forage, mais elle l'a conduit à dépasser de 681 m<sup>3</sup> le seuil annuel fixé dans son arrêté préfectoral.

En revanche la consommation d'eau sur la nappe phréatique via le forage interne (7 057 m<sup>3</sup> sur la période de 12 mois) est bien inférieure au seuil de la prescription, fixé à 32 000 m<sup>3</sup> par an).

L'exploitant indique à l'inspection que le problème de moussage mentionné supra n'est aujourd'hui pas totalement résolu, mais que la situation est acceptable en l'état, son impact sur la qualité des pièces évaluée après traitement de surface étant faible.

Le responsable HSE du site indique à l'inspection s'astreindre à réaliser un relevé hebdomadaire des compteurs du forage et l'eau de ville.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet